

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DATE DE CONVOCATION :	21 juin 2024
DATE D’AFFICHAGE :	1er juillet 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	25
Absents :	18
Votants :	31

L’an deux-mille-vingt-quatre,
Le 27 juin à 19 heures,

Le Conseil communautaire légalement convoqué, s’est réuni dans l’Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS :

BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BÉGUIN, JEAN-PIERRE BLETARD (suppléant de ACHILLE HOURDÉ), GENEVIÈVE BORAWSKI, NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), DOMINIQUE DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, ISABELLE FAOUCHER, ALAIN FORESTIER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, LUDIVINE HURAND, FRÉDÉRIC MAAS, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, JESSICA NOTARIANNI, PASCAL PINSON (suppléant de CHANTAL ANTOINE), ARNAUD ROUSSEAU, GILLES ROY et DANIEL SEVILLANO.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

JEAN-PAUL BATTEREAU à FRÉDÉRIC MAAS, NATHALIE COUILLARD à CATHERINE BÉGUIN, THOMAS GOBET à BERNADETTE BEAUVAIS, JEAN-DENIS LIMOSIN à FRANCIS CHESNÉ, YVES PARIGI à PIERRE EELBODE et MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT à PHILIPPE MIMMAS.

ÉTAIENT ABSENTS :

YOLAND BELLANGER, CHARLES-AUGUSTE BENOIST, SÉBASTIEN BERTHELIN, CATHERINE BOUDOT, PIERRE COURTIER, MONIQUE ESQUIROL, VICTOR ÉTIENNE, CHARLES GARNIER, ISABELLE KRAUSCH, DIDIER MANSON, ROBERT PICAUD et KARINE ROUSSET.

SECRÉTAIRE :

FRANCIS CHESNÉ.

Réf. : 2024-06/18B

OBJET : Conditions d'application et tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et L5211-21-1 et R2333-43 et suivants,

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 instaurant en Île-de-France une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour, d'un taux de 15 %, destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP),

VU la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 instaurant en Île-de-France une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour, d'un taux de 200 %, destinée à contribuer au financement d'Île-de-France Mobilités (IDFM),

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 30 janvier 2006, instituant la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour intercommunale,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-05/07 en date du 28 mai 2021 instituant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2023-06/20 en date du 29 juin 2023 portant mise à jour des conditions d'application de la taxe de séjour,

VU l'avis de la Commission COMMUNICATION - CULTURE - TOURISME - TRANSPORT en date du 27 mai 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délibérer sur les conditions d'application et les tarifs de la taxe de séjour en Pays de l'Ourcq pour 2025 avant le 1^{er} juillet de l'année précédant leur mise en application,

OUI l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

D'INSTAURER la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq au 1^{er} janvier 2025, selon les conditions d'application et les tarifs suivants :

Article 1 : Mise en application

La présente délibération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Obligation

Selon le Code du tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme ou une chambre d'hôte, que celui-ci soit classé ou non, est soumise à déclaration auprès de la mairie où est situé le meublé. Dans le cas contraire, le contrevenant s'expose à une amende de 3^{ème} classe (Art. R324-1-2 et R324-16). Elle est de l'ordre de 450 euros pour toute personne ayant omis de faire une déclaration simple. Les mairies ont aussi le droit de saisir le tribunal.

Après en avoir accusé réception, la mairie peut demander des éléments complémentaires à l'hébergeur (titre de propriété, pièce d'identité du propriétaire, l'accord de la copropriété s'il y a lieu, et toute pièce jugée nécessaire à la validation du dossier par chaque commune). La mairie peut refuser une demande sous condition de leur PLU et indiquer par écrit le motif du refus à l'hébergeur.

Pour toute déclaration acceptée, la mairie se devra de transmettre un numéro d'enregistrement composé de 13 caractères suivant :

- Le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres
- Un identifiant unique à six chiffres déterminé par la commune
- Une clé de contrôle à deux caractères alphanumérique déterminée par la commune

Article 3 : Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme (tout ou partie),
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Tout autre terrain d'hébergement de plein air à caractéristiques équivalentes,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4,30 € ;
- 5° Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuits correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuit de séjour.

Article 4 : Période de taxation

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
Les déclarations et les paiements des hébergeurs s'établiront par trimestre.

Article 5 : Taxe additionnelle départementale

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, par délibération n°8/03 du 30 janvier 2006, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 : Taxe additionnelle régionale

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Art. 162 et 163), a institué une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour, au bénéfice de la Société du Grand Paris. Cette taxe additionnelle régionale est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte de la Société du Grand Paris dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 7 : Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (Art. 140), a institué une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour, au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités. Cette taxe additionnelle régionale est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte d'Ile-de-France Mobilités dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.



Article 8 : Loyer journalier minimum

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 4,30 euros par nuit et par personne. Au-dessous de ce montant, les personnes hébergées sont exonérées de taxe de séjour.

Article 9 : Barème et tarifs

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 (tarifs exprimés en euros, par nuit et par personne) :

Nature de l'hébergement	Tarif CCPO	Taxe additionnelle départementale (+10%)	Taxe additionnelle régionale (+15%)	Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités (+200%)	TOTAL A COLLECTER
Palaces	4,30 EUR	0,43 EUR	0,65 EUR	8,60 EUR	13,98 EUR
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 EUR	0,31 EUR	0,47 EUR	6,20 EUR	10,08 EUR
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 EUR	0,20 EUR	0,30 EUR	4,00 EUR	6,50 EUR
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 EUR	0,15 EUR	0,23 EUR	3,00 EUR	4,88 EUR
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 EUR	0,09 EUR	0,14 EUR	1,80 EUR	2,93 EUR
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 EUR	0,08 EUR	0,12 EUR	1,60 EUR	2,60 EUR
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 EUR	0,06 EUR	0,09 EUR	1,20 EUR	1,95 EUR
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 EUR	0,02 EUR	0,03 EUR	0,40 EUR	0,65 EUR

Hébergements en attente de classement ou sans classement non inclus dans les natures citées ci-dessus

Le tarif applicable par personne et par nuit est de **3% du coût personne de la nuitée**, dans la limite de 13,98 € (tarif plafond palaces, taxes additionnelles incluses).
 Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Ce tarif sera majoré comme les hébergements classés, de la taxe additionnelle départementale de 10%, de la taxe additionnelle régionale de 15% et de la taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités de 200 %.

Le classement touristique s'entend au sens du classement officiel des hébergements, délivré en étoiles par Atout France. Tout établissement disposant uniquement d'un classement non officiel (ex. Gîtes de France) est rattaché à la catégorie des hébergements non classés.

Article 10 : Le reversement de la taxe de séjour

Les produits de la taxe de séjour seront reversés au collecteur communautaire de manière trimestrielle, soit 4 versements par an :

- 1^{er} trimestre (1^{er} janvier au 31 mars) : reversement à compter du 1^{er} avril,
- 2^{ème} trimestre (1^{er} avril au 30 juin) : reversement à compter du 1^{er} juillet,
- 3^{ème} trimestre (1^{er} juillet au 30 septembre) : reversement à compter du 1^{er} octobre,
- 4^{ème} trimestre (1^{er} octobre au 31 décembre) : reversement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
À Ocquerre, le 1^{er} juillet 2024.

Pierre EELBODE
Président

Francis CHESNÉ
Secrétaire de la séance

